

faveur ou depport, par prinse & exploitation de leurs biens, detencion & emprisonnement de leurs corps, se ^a mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, & à Nous pour ce, faire Amende convenable, ou les reçoivent à Composition ung chacun d'eulx, jouxte la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez; & toutes les ^b Compositions qui par eulx seront faictes, Nous aurons agreables sans rappel; & ou cas que eulx deulx ne pourroient estre ensemble & vacquer ou fait dessus dit, Nous voulons & ordonnons que l'un d'eulx, appelé avec luy un Preudomme adjoinct, expert & congnoissant en ce, ilz facent, puissent & doyent autant faire comme les deux ensemble; & aussi puisse depputer ou commectre Sergeant ou Sergens de par Nous, ung ou plusieurs, si comme ilz verront qu'il sera bon à faire & expedient pour le fait dessus dit; & les Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant, & qui y escherront, ilz facent porter, bailler & delivrer sans aucun delay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes dessenduës par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres d'icelles; & lesdictes Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, pardevers ung Receveur bon & souffisant telz comme ilz ordonneront, auquel Receveur par eulx commis, Nous mandons & commandons qu'il les reçoive pour convertir en nostre prouffilt, en baillant Lettres à nosdits Commis, de ce que receu en aura; & en oultre, que le quart de tout le prouffilt des Compositions, Amendes & forfaitures qui de ce ^c istra, lequel quart Nous avons donné & octroyé aus dessus dits noz Commis pour leurs gaiges, peines & sallaires, ilz baillent & delivrent à yceulx ou à leur certain commandement; c'est assavoir, lesdits Gardes & Maistres, le quart dudit Billon forfait; & ledit Receveur par eulx commis, le quart desdites Amendes, Compositions & confiscacions; lequel quart, en rapportant *Vidimus* de ces presentes soubz seel autenticque, avec quittance de nos dits Commis, Nous voulons & mandons estre alloué ès comptes dudit Receveur & des dits Gardes & Maistres, par noz amez & seaulx Genz de noz Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, sans difficulté ou contredict aucun; non obstant Mandement, Ordonnances & deffenses ou Lettres à ce contraires. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de Nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que à nos dits Commissaires & à chacun d'eulx, & leurs Commis mis & depputez, en faisant les choses dessus dites & leurs deppendances, obéissent & facent obeir & entendre dilligeamment sans aucun contredict, & leur present conseil, confort, faveur, aide & prisons, se mestier est, & ilz en sont requis; & est nostre entente que les dits Commissaires ou leur dit Adjoinct, baillent pardevers nos dites Gens des Comptes, tous les ^d Exploictz qui par eulx ou l'un d'eulx avec leur dit Adjoinct, auront esté faictz pour ceste Cause; ces presentes après ung an non vallables; ausquelles Nous en tesmoing de ce, avons fait meestre nostre Seel. *Donné à Paris, le VIIII^e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCLXXV. & de nostre Regne le XII^e.* Ainsi signé. Par le Roy. P. BLANCHET.

CHARLES V.

à Paris, le 8. de Septembre 1375.

^a besoin.
^b Voy. les tabl. des mat. des Vol. de ce Rec. à ce mot.

^c scilicet, pro viendra.

^d Actes judiciaires.

Indications de plusieurs Lettres concernant les Monnoyes, données en differents temps; lesquelles Lettres contenoient des Commissions de Reformateurs, des renouvellements des Ordonnances sur les Monnoyes, &c.

Ladicte Commission fut renouvelée aus dits Bailly & Jehan; & y fut adjoustée la Conté de Pontieu, *Donnée IIII^e de Septembre LXXVI.*

4. Septembre 1376.

Item. La semblable Commission fut faicte à Maistre Guillaume d'Auncel, & à Maistre Jehan d'Artois, ordonnez Refformateurs ès Seneschaucées de Touraine, d'Anjou & du Maine; laquelle fut donnée le III^e jour de Fevrier mil CCCLXXV. & baillée à Maistre Regnault de Sens, pour icelle envoyer.

3. de Fevrier 1375.

Le penultieme jour d'Avril, fut baillée à Maistre Jehan Curiat & Maistre Guillaume

Le penultieme d'Avril {1376}.